

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR**

**M. LE JUGE RÜDIGER WOLFRUM,**

PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER,

AU TITRE DU

POINT 71 a) DE L'ORDRE DU JOUR

DEVANT

LA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Le 8 décembre 2006

Madame la Vice-Présidente,

1. C'est un honneur pour moi que de prendre la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, à l'occasion de son examen annuel du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Je tiens tout d'abord à adresser mes félicitations personnelles et celles du Tribunal à la Présidente de l'Assemblée générale pour son élection à la présidence de l'Assemblée générale.

2. Tout d'abord, permettez-moi de souhaiter la bienvenue à Belarus, Niue et Monténégro qui sont devenus en 2006 Etats Parties à la Convention, ce qui porte le nombre des Etats Parties à 152. Comme cela est maintenant la pratique, je voudrais rendre compte à l'Assemblée générale des faits nouveaux concernant le Tribunal qui sont intervenus depuis la dernière session de l'Assemblée avant de formuler quelques observations générales concernant les activités et la compétence du Tribunal.

3. En ce qui concerne les questions d'organisation, le Tribunal a, le 19 septembre 2006, réélu M. Philippe Gautier Greffier du Tribunal. Le Greffier a été élu au scrutin secret parmi les candidats proposés par les juges du Tribunal, et ce pour un mandat de cinq ans.

4. Le Tribunal a tenu cette année ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, qui ont été consacrées essentiellement à un certain nombre de questions juridiques en rapport avec les activités judiciaires du Tribunal ainsi qu'à d'autres questions d'organisation et d'administration. Une question importante que le Tribunal examine actuellement a trait à la procédure applicable au dépôt d'une caution dans les procédures en prompt mainlevée de l'immobilisation de navires. Le Tribunal envisage la possibilité d'adopter des principes directeurs pour l'application de l'article 114 de son Règlement, aux termes duquel les parties ont la faculté de déposer une caution ou autre garantie financière auprès du Tribunal si elles en conviennent. Des indications concernant l'application de l'article 114 du Règlement pourraient aider les parties à des procédures en prompt mainlevée et faciliter la mise en œuvre de la décision rendue

par le Tribunal. Ces principes directeurs devraient améliorer l'efficacité de cette procédure.

5. En outre, le Tribunal a abordé une question qui revêt une importance considérable, à savoir sa compétence dans les affaires de délimitation maritime. L'article 288 de la Convention confère compétence au Tribunal, ainsi qu'à la CIJ ou à un tribunal arbitral, pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Il est évident que les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes doivent – en règle générale – être considérés comme des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

6. La règle générale selon laquelle tous les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes sont soumis à une procédure de règlement obligatoire débouchant sur une décision obligatoire souffre une exception, un Etat pouvant, en faisant une déclaration conformément au paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 de la Convention, exclure des procédures obligatoires certains différends concernant des affaires de délimitation maritime. Les différends pouvant être exclus concernent la délimitation de la mer territoriale (article 15), de la zone économique exclusive (article 74) et du plateau continental (article 83) ainsi que les différends qui ont trait aux baies ou aux titres historiques. S'il a fait une telle déclaration, l'Etat intéressé est tenu de soumettre le différend à une procédure obligatoire de conciliation si les conditions prévues à cette fin au paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 sont réunies. Ces conditions sont propres à la procédure de conciliation obligatoire et ne s'appliquent pas aux différends soumis au Tribunal, à la CIJ ou à l'arbitrage. Cet aspect revêt une importance particulière en ce qui concerne la condition touchant les affaires de délimitation « mixte », à savoir les affaires dans lesquelles un différend portant sur la délimitation de zones maritimes exige l'examen simultané d'un différend non réglé concernant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire, étant donné que le paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 exclut les affaires « mixtes » de la procédure de conciliation obligatoire. Cela m'amène à la question spécifique de savoir si les différends touchant

une délimitation « mixte » relèvent de la compétence obligatoire du Tribunal ou de toute autre cour ou de tout autre tribunal visé à l'article 287 de la Convention.

7. Je tiens à préciser clairement, à ce propos, que la compétence du Tribunal ou de toute autre cour ou de tout autre tribunal de connaître de la demande principale consistant à effectuer la délimitation de zones maritimes conformément aux articles 15, 74 ou 83 [de la Convention], englobe la question connexe de délimitation territoriale ou insulaire. Cette approche découle du principe d'effectivité et permet à l'organe appelé à statuer de s'acquitter véritablement de sa tâche. Les frontières maritimes, en effet, ne sauraient être déterminées sans se référer à un territoire. En outre, plusieurs dispositions de la Convention ont trait à des questions de souveraineté et à l'interdépendance entre la terre et la mer. Aussi, les questions touchant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire qui sont étroitement liées ou accessoires à la délimitation maritime concernent l'interprétation ou l'application de la Convention et relèvent par conséquent du champ d'application de celle-ci. Ce point peut être mieux illustré par une interprétation *a contrario* du paragraphe 1, lettre a), de l'article 298, c'est-à-dire qu'en l'absence d'une déclaration faite en application de cette disposition, toute affaire de délimitation maritime exigeant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé concernant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire est soumise à la compétence obligatoire du Tribunal ou de toute autre cour ou de tout autre tribunal.

8. Il me faut ajouter que les parties à un différend concernant des questions de délimitation maritime peuvent à tout moment convenir de le soumettre au Tribunal par notification d'un compromis, même si elles ont opté pour d'autres moyens obligatoires en vertu de l'article 287 de la Convention. Les parties peuvent également, au moyen d'un compromis, écarter toute limitation ou toute exception à la compétence obligatoire. S'agissant des affaires de délimitation « mixte », la zone à délimiter sera normalement identifiée dans le compromis conclu par les parties, et rien n'empêche ces dernières de soumettre au Tribunal une affaire de délimitation maritime faisant intervenir des

questions touchant des frontières terrestres ou des affaires faisant intervenir des contestations de souveraineté sur des îles.

9. Pour ce qui est maintenant des activités judiciaires du Tribunal, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'affaire entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et à l'exploitation durable des stocks d'espadon s'est réunie les 28 et 29 décembre 2005 pour examiner une requête des parties tendant à obtenir une nouvelle prolongation des délais fixés dans la procédure dont elle avait été saisie. Sur la base des informations communiquées par les parties à l'appui de leur requête, la Chambre spéciale, par ordonnance du 29 décembre 2005, a reporté le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires au 1<sup>er</sup> janvier 2008 tout en préservant le droit des parties de reprendre la procédure à tout moment. Il y a lieu de noter que la Chambre spéciale a considéré dans son ordonnance qu'il « est dans l'intérêt du bon exercice de la justice internationale que la procédure en l'espèce soit menée sans retard inutile » (paragraphe 14) et « qu'elle devrait faciliter le règlement direct et amiable du différend qui oppose les parties dans la mesure où cela est compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Statut et le Règlement » (paragraphe 15). La Chambre spéciale a considéré en outre que « les parties se doivent de justifier suffisamment une demande d'extension de tout délai » (paragraphe 16). Cette affaire demeure inscrite au rôle du Tribunal.

10. Le système de chambre spéciale *ad hoc*, utilisé pour la première fois par le Chili et la Communauté européenne, est un mécanisme flexible qui allie les avantages d'une juridiction permanente à ceux d'un organe d'arbitrage. Les parties peuvent déterminer la composition de la chambre, pouvant choisir, parmi les 21 juges du Tribunal, ceux qui siégeront à la chambre, et pouvant également désigner des juges *ad hoc* si la chambre ne comporte pas de membres de la nationalité des parties. Conformément au Statut, l'arrêt rendu par l'une quelconque des chambres est considéré comme ayant été rendu par le Tribunal. Un autre avantage est que les parties ont à leur disposition le Règlement du Tribunal, qui permet un examen rapide de l'affaire. Les parties ont également une certaine marge de manœuvre dans la mesure où elles peuvent proposer

des modifications ou des adjonctions au Règlement. Les délégations intéressées trouveront des informations détaillées sur la procédure du Tribunal et de ses chambres spéciales dans le *Guide des procédures devant le Tribunal*, dont des exemplaires sont disponibles dans la salle. Le Guide sera publié l'an prochain dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Madame la Vice-Présidente,

11. Le Tribunal international du droit de la mer a célébré cette année son dixième anniversaire. La cérémonie organisée pour marquer cette occasion a réuni le Président de la Cour internationale de Justice, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, des représentants du Gouvernement fédéral de l'Allemagne ainsi que du Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg ainsi que des conseillers juridiques et autres représentants de plus de 80 Etats. La célébration de cet événement s'est poursuivie par un colloque organisé par la Fondation internationale pour le droit de la mer sur le thème « La jurisprudence du Tribunal : bilan et perspectives ».

12. Au cours de ses dix premières années d'existence, le Tribunal s'est fait une réputation d'organe actif et efficace en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer conformément aux principes du droit. Comme l'a déclaré le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies lors de la célébration de l'anniversaire du Tribunal, celui-ci a établi une jurisprudence qui a déjà contribué notablement au développement du droit international de la mer et qui joue un rôle important dans le règlement pacifique des différends liés à l'application de la Convention. La célébration du dixième anniversaire du Tribunal a également été une excellente occasion de resserrer les liens entre la Cour internationale de Justice et le Tribunal. A cette occasion, Mme Rosalyn Higgins, Président de la Cour internationale de Justice, a déclaré (et je cite) que « [a]u cours de ses dix années d'existence, le Tribunal a formulé des prononcés d'un grand intérêt, s'est bâti une réputation pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles il conduit les procédures et a su faire usage novateur des

technologies de l'information » (fin de citation). Mme Higgins a souligné en outre que le climat de respect mutuel qui règne entre les deux institutions judiciaires les a aidés à réaliser (et je cite) « leur objectif commun : œuvre au règlement des différends juridiques internationaux par le biais d'une jurisprudence complémentaire » (fin de citation).

13. Les dix années écoulées ont été marquées par une excellente coopération avec l'Organisation des Nations Unies et sa Division des affaires des océans et du droit de la mer à divers égards, en particulier en ce qui concerne la participation du Tribunal à la Réunion des Etats Parties. Chaque année, les Etats Parties se réunissent à New York pour examiner les questions liées au Tribunal, à l'Autorité internationale des fonds marins et à la Commission des limites du plateau continental ainsi que d'autres questions importantes. Etant donné l'intérêt manifesté par les Etats Parties à l'égard du Tribunal, nous serions très heureux qu'ils puissent un jour se réunir à Hambourg.

14. Par les arrêts qu'il a rendus dans 13 affaires, le Tribunal a pu aider les Etats à régler des questions extrêmement diverses concernant notamment la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages, la protection et la préservation du milieu marin, les pêcheries, la mise en service d'une installation nucléaire et le transport de matières radioactives, des travaux de poldérisation, la liberté de navigation, la nationalité des demandes, le recours à la force dans les activités de police, le droit de poursuite et la question du lien substantiel qui doit exister entre un navire et l'Etat dont il bat le pavillon. Le Tribunal a également su appliquer des procédures efficaces et économiques, ce qui lui a permis de rendre ses décisions dans des délais remarquablement brefs. Je tiens à ce propos à remercier les auteurs du projet de résolution pour avoir relevé la contribution importante que le Tribunal continue d'apporter au règlement des différends par des moyens pacifiques conformément à la partie XV de la Convention et pour avoir souligné le rôle important et l'autorité du Tribunal en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

15. Il est cependant évident que le Tribunal n'a pas donné tout son potentiel. Les plaideurs éventuels pourraient tirer un parti accru des compétences des juges et de la procédure efficace et économique offerte par le Tribunal. Lors de l'anniversaire du Tribunal, j'ai eu l'occasion de dire que « [l]e Tribunal s'étant aujourd'hui fait une réputation d'organe actif et efficace en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer, l'heure est venue pour les Etats d'examiner les choix qui s'offrent à eux en matière de mécanismes de règlement des différends ». A ce propos, je tiens à réitérer que les Etats peuvent à tout moment user de la faculté que leur offre l'article 287 de la Convention de faire des déclarations écrites désignant le Tribunal comme instance privilégiée pour le règlement de leurs différends en rapport avec la Convention. Cet aspect est d'autant plus pertinent que 39 seulement des 152 Etats qui sont actuellement parties à la Convention ont formulé des déclarations en application de l'article 287, dont 22 seulement ont accepté la compétence obligatoire du Tribunal. Il ne faut pas oublier que, en l'absence d'une déclaration, les parties sont réputées avoir accepté l'arbitrage. S'agissant du choix de la procédure, l'arbitrage s'est avéré être, *de facto*, règle générale, tandis que la sélection du Tribunal ou de la CIJ demeure l'exception. On peut se demander si tel était le but recherché lors de l'adoption de la Convention ou si l'arbitrage était censé être l'exception. Il faut par conséquent espérer que de plus en plus d'Etats feront une déclaration conformément à l'article 287, comme indiqué dans le projet de résolution. Je me félicite vivement de cette manifestation de soutien de l'Assemblée générale à l'égard du Tribunal.

16. Une autre formule pouvant conférer compétence au Tribunal consiste à incorporer des clauses compromissoires dans les accords internationaux relatifs au droit de la mer. Huit de ces accords multilatéraux ont déjà été conclus, le plus connu étant l'Accord de 1995 relatif aux stocks de poissons chevauchants. D'une manière générale, ces accords prévoient pour le règlement des différends les mécanismes visés dans la partie XV de la Convention, *mutatis mutandis*, conférant ainsi compétence au Tribunal. Néanmoins, il serait bon que les accords internationaux conclus à l'avenir indiquent l'instance compétente en l'absence de déclarations ou d'accords touchant la procédure de règlement. Juridiction maritime internationale, le Tribunal est l'instance

toute désignée pour jouer ce rôle. Ces clauses compromissaires présentent un avantage pour les parties à des accords internationaux en ce sens qu'elles offrent une garantie quant à la procédure à laquelle pourraient être soumis le différend en question et quant à l'application en bonne et due forme de l'accord. Le règlement des différends relatifs au droit de la mer par les organes judiciaires permanents visés dans la partie XV de la Convention est indispensable aussi au maintien de l'intégrité de cet instrument.

17. Je remercie par conséquent les auteurs du projet de résolution d'avoir noté que les Etats parties à un accord international en rapport avec l'objet de la Convention peuvent soumettre au Tribunal tout différend concernant l'interprétation ou l'application dudit accord, conformément aux dispositions de celui-ci. Il convient de noter à ce propos que la Convention sur l'enlèvement des épaves actuellement à l'examen sous l'égide de l'OMI comporte une clause de règlement des différends qui renvoie au système de règlement des différends établi par la Convention sur le droit de la mer. Je voudrais inviter les Etats à envisager d'user de la faculté qui leur est offerte d'inclure des clauses juridictionnelles semblables dans leurs futurs accords. A mon avis, il importe d'encourager les initiatives visant à préserver l'intégrité et l'universalité de la Convention dans la mesure où elle contribue, en définitive, à maintenir l'uniformité du droit international.

18. Cela m'amène à la question sans cesse soulevée de la fragmentation potentielle du droit international, découlant du processus de décentralisation judiciaire sur le plan international. Comme vous le savez, le processus d'établissement d'organes judiciaires spécialisés comme le Tribunal international du droit de la mer a été lancé par la communauté internationale pour répondre à l'expansion et à la spécialisation croissantes du droit international. Ces organes judiciaires spécialisés constituent un élément positif en ce sens qu'ils répondent à des besoins complémentaires et ont par conséquent un rôle à jouer dans le maintien de la cohérence du droit international.

19. Le Tribunal est tenu, dans l'interprétation et l'application de la Convention, d'appliquer les règles du droit international et s'est efforcé, ce faisant, de préserver

l'intégrité du droit international général. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a abordé des questions comme l'épuisement des recours internes, le recours à la force dans l'arrestation de navires ou la réparation et la responsabilité en cas de dommage, conformément au droit international général. Le Tribunal s'efforce également de suivre les activités judiciaires d'autres juridictions internationales, en particulier la Cour internationale de Justice.

20. J'ai dit tantôt qu'en statuant sur les différends maritimes, le Tribunal peut contribuer à préserver une application harmonisée de la Convention. En fait, seules des juridictions permanentes peuvent garantir la cohérence du règlement des différends et le développement d'un corpus de jurisprudence uniforme. A mon sens, les problèmes de cohérence qui peuvent surgir en droit international pourraient être maîtrisés grâce à une coordination des efforts des organisations internationales et des cours ou tribunaux internationaux. J'ai par conséquent suggéré lors de la réunion officieuse des conseillers juridiques que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion avec les présidents de tous les tribunaux internationaux et le Président de la Commission du droit international pour procéder à un échange de vues sur les moyens d'améliorer l'unité du droit international. Cette réunion, dont je suppose qu'elle aura lieu en 2007, sera à mon avis un pas important sur la voie de la consolidation de la jurisprudence internationale.

Madame la Vice-Présidente,

21. Je voudrais également signaler que le Tribunal a entrepris d'organiser dans différentes régions du monde, en coopération avec l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) et la Fondation internationale du droit de la mer, une série d'ateliers consacrés au règlement des différends liés au droit de la mer. Ces ateliers ont pour objet de fournir aux experts gouvernementaux dans le domaine maritime des éléments d'information sur les procédures de règlement des différends prévues dans la Partie XV de la Convention, en mettant particulièrement

l'accent sur la compétence du Tribunal ainsi que sur la procédure à suivre pour lui soumettre des différends.

22. A l'invitation du Gouvernement de la République du Sénégal, le premier atelier régional a eu lieu à Dakar du 31 octobre au 2 novembre 2006 sur le thème « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer en Afrique de l'Ouest », avec la participation de représentants de différents ministères de 13 Etats d'Afrique. Je tiens à remercier le Gouvernement de la République du Sénégal du concours qu'il a apporté à l'organisation de cet atelier. Le Tribunal organisera d'autres ateliers régionaux à la Jamaïque et à Singapour en 2007. Nous sommes vivement reconnaissants aux Gouvernements de la Jamaïque et de Singapour de leur aimable coopération.

23. Je suis également heureux de faire savoir que la Fondation internationale du droit de la mer a l'intention d'organiser en 2007 une « Académie d'été » qui aura lieu pendant quatre semaines dans les locaux du Tribunal et à l'occasion de laquelle seront dispensés des cours consacrés au droit de la mer et au droit maritime. Ces cours seront ouverts aux étudiants, jeunes fonctionnaires gouvernementaux et praticiens du monde entier spécialisés dans le droit de la mer. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier la Fondation internationale du soutien qu'elle ne cesse d'accorder aux activités et aux buts du Tribunal.

24. Depuis ma dernière allocution devant l'Assemblée, en novembre de l'an dernier, huit Etats ont adhéré à l'Accord relatif aux privilèges et immunités du Tribunal, ce qui a porté à 29 le nombre total d'Etats Parties. Je tiens à mentionner à ce propos que, dans sa résolution 60/30, l'Assemblée générale a demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier cet accord ou d'y adhérer. Cette recommandation figure également dans le projet de résolution de cette année.

25. Je voudrais aussi, Madame la Vice-Présidente, rendre hommage aux autorités allemandes pour leur excellente coopération avec le Tribunal. Nous espérons, à ce

propos, que l'Accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne, signé le 14 décembre 2004, entrera prochainement en vigueur.

26. Au 15 novembre 2006, l'arriéré des contributions dues au titre des budgets du Tribunal pour les exercices 1996/97 à 2005-2006 se montait à 2 096 166 euros. Le Greffier a adressé des notes verbales aux Etats Parties concernés en juillet et novembre 2006 pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal. Nous savons gré aux auteurs du projet de résolution d'y avoir inclus un appel aux Etats Parties à ce sujet.

27. Le recours au Tribunal n'entraîne aucun dépens pour les Etats Parties. La règle générale est cependant que chaque partie à une affaire doit prendre en charge ses propres coûts, par exemple pour la préparation de ses conclusions, les honoraires professionnels des conseils et avocats et les frais de voyage, ce qui risque de décourager un Etat n'ayant que des ressources limitées de saisir le Tribunal. Je tiens à ce propos à appeler l'attention des délégations sur le fonds d'affectation spéciale qui a été établi pour aider les Etats Parties à soumettre leurs différends pour règlement au Tribunal. Ce fonds est administré par l'Organisation des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer). Tout Etat partie à la Convention peut présenter une demande d'assistance financière, laquelle peut être fournie sur la base des recommandations formulées par un groupe d'experts. En 2005, une assistance d'un montant de 20 000 dollars a été accordée à la Guinée-Bissau. Les statuts du fonds prévoient également la possibilité d'accepter l'offre de juristes qualifiés de fournir leurs services en contrepartie d'honoraires réduits, dont une liste doit être tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Le solde du fonds est actuellement de 70 621,17 dollars. Je tiens par conséquent à inviter les Etats à envisager la possibilité de verser des contributions volontaires au fonds. Il convient de noter à ce propos que les organisations intergouvernementales, institutions nationales, organisations non gouvernementales ainsi que personnes physiques et morales peuvent également verser des contributions au fonds.

28. Pour conclure, permettez-moi, Madame la Vice-Présidente, de vous remercier ainsi que les éminents représentants pour l'occasion qui m'a été donnée de prendre la parole devant cette auguste assemblée. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur soutien. Permettez-moi maintenant, Madame la Vice-Présidente, Mesdames et Messieurs les représentants, d'adresser à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès.